

7. Le délai prévu à l'article 6 peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

8. Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

9. Toute réclamation doit :

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé.

10. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, au siège de ce dernier.

11. Le secrétaire de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de sa réception.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 9, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 6.

13. À la demande de la personne, du comité ou d'un membre du comité désigné par le Conseil d'administration pour tenir une enquête conformément à l'article 89.1 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé par la réclamation doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

14. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

Dans les 30 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 75 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Lorsque le Conseil d'administration croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2° faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes qui sont susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Le solde du compte général en fidéicomis d'un membre dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition, conformément à l'article 32 du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables en management accrédités du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation par l'Office*), est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

Le secrétaire de l'Ordre fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53754

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes professionnels par des personnes
autres que des médecins

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui

pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'inclure dans le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins l'autorisation d'exercer des activités médicales par des résidents.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que

des médecins est remplacé par le suivant « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins ».

2. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins est modifié, dans l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux » par les mots « les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « posés » par le mot « exercées »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme de médecine »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o le résident, soit le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme. »;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme de médecine ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« L'étudiant en médecine est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecine, aux conditions suivantes : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit « , selon le cas, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce »;

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1212-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7351), a été modifié par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911).

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par les mots « concernant la déontologie et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« Le moniteur est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes : »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et à la fin, des mots « et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par les mots « concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « poser un acte professionnel » par les mots « exercer des activités professionnelles ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par les mots « diplôme en médecine ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit « Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire. ».

8. Ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin après l'article 9, de la section suivante :

« SECTION IV LE RÉSIDENT

10. Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1^o il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2^o il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins.

11. Le secrétaire du Collège délivre une carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 2 du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (D. 1084-2003, 15-10-03) et est inscrit au registre de formation tenu par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale;

2^o il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine;

3^o il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

12. La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, de son niveau de formation ainsi que des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée.

La carte de stage mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

13. La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa formation postdoctorale ou à la date de la révocation du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine. ».

9. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 4 à 9 et partout où ils se trouvent, des mots « educational card » par les mots « training card ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53753

Projet de règlement

Code des professions
(LRQ., c. C-26)

Collège des médecins — Conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement vise à harmoniser les spécialités médicales avec le reste du Canada et à mettre à jour les normes d'équivalence pour tenir compte de l'accord de la mobilité de la main-d'œuvre.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalité de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94, par. h et i
et a. 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et en établit la procédure de reconnaissance des équivalences. Enfin, il établit les modalités pour la création d'une nouvelle spécialité.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « comité » : le comité composé de personnes autres que des membres du comité exécutif et formé par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de permis et de certificats de spécialiste et statuer sur les demandes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation;

2^o « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et à un certificat de spécialiste du Collège en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

3^o « équivalence du diplôme de médecine » : la reconnaissance par le Collège qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique du candidat qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine;

4^o « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Collège qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;